

CAV / Droms
2010-06-30 16:41

en rétention: le revenu a été mené pendant le p 1/3
raper Commissariat - CRA, en violation de la
circulaire du 14 juin 2010 relative à l'usage des
menottes et entraves

POUR EXPÉDITIONS ÉCRITES CATEGORIE
Pile



COUR D'APPEL DE NÎMES

Cabinet du Premier Président

R.G : 10/00094

Ordonnance de Référé rendue au fond le 30 JUIN 2010

Ordonnance : 10/00458
J.L.D. NIMES
29 juin 2010

Nous, Monsieur Maurice BESTAGNO Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L.551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Mme Anne LAVILLE, Greffier,

CJ

Ministère public
Préfet de l'Ardèche

Vu l'arrêté du Préfet de l'ARDECHE en date du 27 juin 2010 notifié le même jour, édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 27 juin 2010, notifiée le même jour à 15h 50 prononçant la reconduite à la frontière de :

M. ~~Moktar Mohamed TATA~~ TATA
né le 13 Mai 1972 à AKNOUF
de nationalité Marocaine

Vu la requête reçue au Greffe du Juge des Libertés et de la Détention le 28 juin 2010 à 14h 25, enregistrée sous le N° 10/00458 présentée par le Préfet de l'ARDECHE,

Vu l'ordonnance rendue le 29 Juin 2010 à 16h 20 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, qui a :

* Constaté l'irrégularité de la procédure ;

* Dit n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle à l'encontre de M. Moktar Mohamed TATA,

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 29 Juin 2010 à 17h 10 par le Ministère Public, et transmise par fax à 17h 21 au greffe de la Cour d'Appel, qui a exposé les motifs de son recours dans l'acte d'appel,

Vu l'ordonnance de référé rendue le 30 juin 2010 à 9h 30 sur l'appel suspensif du Ministère Public,

Vu la présence du Ministère Public en la personne de M. EMMANUELIDIS, Vice Procureur placé, en ses réquisitions,

Vu l'absence du Préfet de l'ARDECHE, régulièrement convoqué, mais vu la présence de M. DAL MOLIN, représentant ce Préfet agissant au nom de l'Etat, désigné pour le représenter devant la Cour d'Appel en matière de rétention administrative des étrangers,

Vu l'assistance de M. NADOUR Salah interprète en langue arabe inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Nîmes,

Vu la comparution de M. [REDACTED] T..., régulièrement convoqué,

Vu la présence de Me Raphaël BELAICHE, avocat de M. [REDACTED] T... qui a été entendu en sa plaidoirie,

*
* *
*

M O T I F S

Attendu que ne sont pas contestées dans leur matérialité les circonstances de fait desquelles il est résulté que la personne retenue a été menottée pendant le trajet l'ayant conduite du Centre de rétention administrative de NIMES au siège du Juge des libertés et de la détention;

Attendu qu'aucun des critères précisément et exhaustivement énumérés par la circulaire n° NOR IMIM 1000 105 C, du 14 juin 2010, ne se trouve, en l'espèce, constitué qui aurait pu justifier la mesure administrative de menottage, dont il est dit que l'application systématique ou quasi systématique est à proscrire ;

Attendu ainsi, que nulle part dans le dossier de la procédure il apparaît que :

- la personne retenue pouvait être considérée comme dangereuse pour autrui ou elle-même, dont l'interpellation s'est passée sans heurt, et sur laquelle aucun précédent n'avait été recueilli pouvant laisser craindre un quelconque danger,
- aucun élément défavorable n'a été apporté sur le comportement en rétention,
- aucun faisceau d'indices sérieux et concordants n'est établi, permettant de présumer que l'intéressé était susceptible de prendre la fuite ;

Attendu qu'au regard de la circulaire susmentionnée, il a été porté une atteinte injustifiée à la liberté de la personne retenue ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort,

Vu l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958,

Vu les articles L.551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Public, *Déclarons recevable l'appel interjeté par le Ministère*

Confirmons l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions ;

Rappelons que, conformément à l'article R.552-16 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, les intéressés peuvent former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la notification de la présente décision.

*Fait à la Cour d'Appel de NÎMES,
le 30 Juin 2010 à 12h 10*

LE GREFFIER,



~~LE CONSEILLER,~~



Copie de cette ordonnance remise, ce jour, aux :

Procureur de la République par fax,

Procureur Adjoint, M. BERTRAND par fax,

Procureur Général par fax,

Monseigneur EMMANUELIDIS, Vice Procureur placé, par fax,

Préfet de l'ARDECHE par fax,

M. Moktar Mohamed TATA par remise à l'audience,

Maître Me Raphaël BELAICHE avocat, dans sa case,

Directeur du Centre de Rétention Administrative de NIMES par remise à l'audience,

L'interprète M. Salah NADOUR, qui a signé avec nous.

